

219C1077  
FR0000120578-FS0628

3 juillet 2019

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**SANOFI**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 2 juillet 2019, la société BlackRock Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en hausse, le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le seuil de 5% des droits de vote de la société SANOFI et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 70 211 460 actions SANOFI<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 5,62% du capital et 5,01% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une réception d'actions SANOFI détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 1 668 062 ADR représentant 834 031 actions SANOFI, (ii) 4 456 actions SANOFI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce (assimilation des instruments dérivés à dénouement monétaire) provenant de « *contracts for differences* » (CFD) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SANOFI, réglés exclusivement en espèces, (iii) 1 039 745 actions SANOFI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 3 040 992 actions SANOFI détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 7 277 119 actions SANOFI pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 1 250 125 509 actions représentant 1 401 755 432 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.